

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-201

Convention de partenariat entre la commune d'Orsay, la Ligue de l'enseignement 91 et l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Essonne relative à la mise en place du programme « lire et faire lire » dans les écoles et multi accueils collectifs municipaux de la ville d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de développer au sein des écoles et des multi accueils le programme « lire et faire lire »,

Considérant la circulaire parue au BO du 03/02/2000 du Ministère de l'Education Nationale qui présente les avantages pédagogiques de mettre en place ce programme dans les écoles,

Considérant la circulaire parue au BO le 31/05/2013 du Ministère de l'Education Nationale qui encourage les collectivités à engager les structures éducatives de leur territoire dans le dispositif « lire et faire lire » afin de l'intégrer dans leur projet éducatif de territoire,

Considérant l'intérêt pour le tout-petit de la lecture,

Considérant l'intérêt des projets intergénérationnels,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la Ligue de l'enseignement du 91 et l'UDAF pour l'intervention de bénévoles pendant les temps périscolaires dans les écoles municipales d'Orsay et dans les multiaccueils collectifs municipaux pour lire des histoires aux enfants.

Article 2 - De s'associer à la Ligue de l'enseignement et à l'UDAF pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 - De mettre à disposition les locaux nécessaires pour pouvoir accueillir les bénévoles.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

 Fait à Orsay, le **19 OCT 2022**
Par, délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : **19 OCT 2022**

De la publication le : **19 OCT 2022**



**Lire et
faire lire**

CONVENTION Commune

ENTRE :

- la Ligue de l'enseignement de l'Essonne, représentée par son président Christophe Cabot, ci-après dénommée la Ligue 91,
- l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne, représentée par sa présidente Isabelle Gaillard ci-après dénommée l'UDAF 91

ET :

- la Municipalité d'Orsay située 2 Place du Général Leclerc 91400 Orsay, représentée par son maire David Ros, ci-après dénommée la Commune

**Vu la Charte des structures éducatives annexée à la présente,
Vu la Charte de l'intervenant annexée à la présente,**

IL EST CONVENU :

Article 1 : Objet

La Ligue 91, l'UDAF 91 et la Commune s'associent pour le lancement de l'opération Lire et faire lire, programme tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles dans des structures éducatives.

Article 2 : Période

Cette activité peut se dérouler sur toutes les structures éducatives de la Commune souhaitant accueillir un bénévole, durant toute l'année civile en accord avec les possibilités du ou des bénévoles.

L'activité aura lieu sur le temps périscolaire pour les écoles et selon les jours et horaires d'ouverture pour les structures petite enfance.

La durée de la convention est d'un an, à compter de sa signature, et est reconduite tacitement sauf résiliation de l'une de ses parties (cf. Article 8).

Les structures pouvant accueillir des bénévoles sont énumérées ci-dessous :

- Ecole du Centre (maternelle et élémentaire) ;
- Ecole du Guichet (maternelle et élémentaire) ;
- Ecole de Mondetour (maternelle et élémentaire) ;
- Ecole Maillecourt (maternelle et élémentaire) ;
- Multi accueil collectif et familial « le petit prince » ;
- Multi accueil collectif « le parc » ;
- Multi accueil collectif « la farandole » ;
- Multi accueil collectif « à petits pas ».

Article 3 : Rôle de la Commune

La Commune, dans le cadre des actions qu'elle organise, met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir accueillir l'activité animée par le ou les lecteurs.

Article 4 : Modalités

Le moment précis de cette activité et sa périodicité, la désignation du local, ainsi que l'identification du ou des intervenants pourront être précisés dans une fiche annexe établie lors

du lancement de l'activité. La Commune intégrera dans les dispositifs déjà existants cette nouvelle activité.

Article 5 : Coordination locale

La Ligue 91 et l'UDAF 91 s'engagent à organiser et coordonner les interventions des lecteurs volontaires en liaison avec les responsables de la Commune dans l'esprit qui fonde l'opération. La coordination ou un bénévole relais identifié assurera le suivi de l'opération.

Article 6 : Assurances

L'assurance des lecteurs bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et faire lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue Française de l'Enseignement).

La Commune s'engage à bénéficier d'une assurance Responsabilité Civile garantissant sa propre responsabilité civile en tant qu'organisatrice. Elle doit vérifier que les enfants concernés par l'activité bénéficient également d'une assurance Responsabilité Civile.

Article 7 : Déplacement des enfants

Les bénévoles n'assureront en aucun cas l'encadrement pour le déplacement d'un groupe d'enfants.

Article 8 : Chartes

Les parties s'engagent à garder l'esprit de l'opération définie par les chartes nationales de Lire et faire lire. A défaut, la présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties justifiant de la non-application des termes des chartes par simple courrier.

A..... Le. **19 OCT 2022**

En trois exemplaires

(dont un est à conserver par la Commune, la Ligue 91 et l'UDAF 91)

Pour la ligue de l'enseignement de l'Essonne
Christophe Cabot
Président



Pour la Commune
David Ros
Le Maire

Pour l'Union Départementale des Associations Familiales
Isabelle Gaillard
Présidente